

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES
service environnement**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED)
Centre Intégré de Traitement et de Transfert de déchets (CITT)
ZI des Tourrades – lieu-dit « La Fâisse Longue » - Cannes-la-Bocca**

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15025 du 8 mars 2016

CONSIDERANT que le SMED exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées, conformément aux dispositions des articles susvisés du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 12699 du 27/06/2005 est remplacé par :

« A compter du 15/12/2014, le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) dont le siège est situé à CVO – AZUREO ZI 1ère avenue -7 000 mètres - 06510 Le Broc, est totalement substitué, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les droits et obligations dévolus antérieurement à SIVADES (Syndicat Intercommunal Valorisation des Déchets) pour l'exploitation des installations classées situées à Cannes La Bocca, lieu-dit La Fâisse longue - ZI des Tourrades.

Ci-après, le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchet (SMED) est l'exploitant. »

Article 2 : Il est créé au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité un nouvel article 12 comme suit :

Article 12 : Garanties financières

Article 12.1 :

La mise en activité d'installations classées visées par la présente autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Article 12.2 : Installations génératrices et objet des garanties financières

Selon les termes de l'article R.516-1, 1^{er} alinéa, 5°, du Code de l'Environnement, les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire sont liées aux installations suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé	Annexe (AM du 12/02/2015)		Date de constitution de la garantie financière
		Annexe I	Annexe II	
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.		x	01/07/2019
2714	installations Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	x		01/07/2014
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	x		01/07/2014

Ces garanties financières s'appliquent pour les installations relevant des rubriques précitées de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par la mise en sécurité du site de l'installation conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 12.3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 12.2 à 187 710,00 euros TTC, cent quatre vingt quatre sept mille sept cent dix euros, calculé avec l'indice TP01 de référence de juillet 2014 soit 699.9 et un taux de TVA de 20 % (détail en annexe 1).

Article 12.4 : Constitution progressive des garanties financières

L'exploitant doit constituer des garanties financières qui respectent à tout instant le taux exigible du montant défini à l'article 12.3 et avec un terme de validité en accord avec le calendrier suivant :

Taux exigible du « montant des garanties financières », article 12.3

Période		Annexe I:			Annexe II:		
		constitution à partir du 1er juillet 2014			constitution à partir du 1er juillet 2019		
Du 1er juillet	Au 30 juin	Garants classiques	Consignation CDC	Terme de validité	Garants classiques	Consignation CDC	Terme de validité
2014	2015	20%	20%	30-juin-2019	0	0	30-juin-2019
2015	2016	40%	30%		0	0	
2016	2017	60%	40%		0	0	
2017	2018	80%	50%		0	0	
2018	2019	100%	60%		0	0	
2019	2020	100%	70%	30-juin-2024	20%	20%	30-juin-2024
2020	2021		80%		40%	30%	
2021	2022		90%		60%	40%	
2022	2023		100%		80%	50%	
2023	2024		100%		100%	60%	
2024	2025	100%	100%	30-juin-2029	100%	70%	30-juin-2029
2025	2026					80%	
2026	2027					90%	
2027	2028					100%	
2028	2029					100%	

(CDC = caisse des dépôts et consignations)

L'exploitant communique au préfet, au plus tard six semaines avant le début de la période concernée, les documents appropriés attestant la constitution des garanties financières, établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement (cf annexe 2 spécimen des garanties financières).

1) Le premier document attestant la constitution des garanties financières est adressé au préfet sous un mois et a une durée de validité jusqu'au 30 juin 2019.

2) Les documents suivants attestant la constitution de garanties financières requises pour les périodes jusqu'au 30 juin 2019, ont tous une validité jusqu'au 30 juin 2019.

3) Pour l'option « consignation CDC », les quatre derniers justificatifs de constitution supplémentaire de 10 % chacun du montant fixé à l'article 12.3, sont tous produits avec un terme de validité jusqu'au moins le 30 juin 2024.

4) La durée de validité des justificatifs ultérieurs court au moins jusqu'au 30 juin 2024 (+N fois cinq ans).

Article 12.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 12.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- **a minima tous les cinq ans** au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 12.7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 12.11 du présent arrêté.

Article 12.8 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, complète ou partielle, soit par défaut de constitution du montant initial, soit par défaut de constitution d'un montant intermédiaire, soit par péremption, soit par non renouvellement en temps imparti, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en demeure. Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 12.9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité telles que prévues à l'article R.516-2 du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 12.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, constatés et validés par l'inspection des installations classées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la demande de levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12.11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet, sous 1 mois, de :

- tout changement de garant
- tout changement de forme de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12.12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 12.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs mentionnés en annexe 1.

Article 3 :

Les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté préfectoral n° 12699 du 27/06/2005 deviennent respectivement les articles 13, 14 et 15.
